

2M Caribbean consulting

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 3 rue de l'Industrie – 97231 Le Robert
R.C.S. de Fort-de-France en cours d'attribution

Société en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ :

- **Monsieur Xavier Augier de Moussac,**
Né le 25 novembre 1956 à Bordeaux (33), de nationalité française,
Demeurant Pointe-Jacques, villa Balmelle – 97240 Le François,

a arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après la « Société ») qu'il a décidé de constituer :

Titre I. — Mentions légales

Article 1. Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

1. la réalisation de toutes prestations de services d'études, de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique et la fourniture de toute autre prestation de services au profit de sociétés, entités ou groupements dans lesquels la Société détient ou non une participation, en ce compris le conseil aux entreprises, dont l'assistance à la définition des objectifs stratégiques, et la représentation juridique, notamment légale, de toute personne morale ;
2. la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement se rapportant aux activités spécifiées ;
3. le dépôt, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tout brevet et marque, ou autre droit de propriété intellectuelle ou monopole d'exploitation concernant ces activités ;
4. la participation, directe ou indirecte, à toute entreprise, groupement d'intérêt économique et société, français ou étranger, créé ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement et ce, par tout moyen, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tout fonds de commerce ;

et généralement toute opération industrielle, commerciale, financière ou civile, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets visés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **2M Caribbean consulting.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège de la société est fixé **3 rue de l'Industrie au Robert (97231).**

La décision de transférer le siège social appartient au Président.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à 75 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui coïncide avec l'année civile, *du 1^{er} Janvier au 31 décembre*

Par exception, le premier exercice social sera ouvert à la date d'immatriculation de la Société et clos le 31 décembre 2025.

Article 7. Apports

Au titre de la constitution de la Société, l'Associé unique apporte à la Société la somme de 1.000 € (mille euros), ledit apport en numéraire correspondant à 1.000.000 (un million) d'actions de 0,001 euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 1.000 € (mille euros) a été déposée le 13 mars 2025 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Caisse

d'épargne CEPAC, Banque coopérative dont le siège social est situé Place Estrangin Pastré – 13006 Marseille, en date du 18 mars 2025, annexé aux présents statuts.

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 € (mille euros). Il est divisé en 1 000 000 (un million) d'actions nominatives de 0,001 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 9. Apports en industrie

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Tout associé devant participer aux pertes, il est précisé ici que la participation aux pertes d'un apporteur en industrie résultera suffisamment et seulement du risque lié à la perte de son apport sans avoir reçu aucune rémunération à raison de celui-ci.

Le nombre d'actions d'industrie créé est réparti entre les associés délibérant aux conditions des décisions collectives.

Il est également précisé que les actions d'industrie sont incessibles et intransmissibles et sont annulées, sans aucune indemnisation due à l'apporteur, en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire ou de dissolution de la Société.

Titre II. — Actions

Article 10. Indivisibilité des actions - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention contraire, dûment signifiée à la Société, le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Article 12. Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 13. Transmission des actions - Inaliénabilité

1. Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

2. Pendant une durée de dix (10) années à compter du jour où la Société a perdu son caractère unipersonnel, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé dans les conditions fixées par les statuts ;
- modification dans le contrôle d'une société associée dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées par les statuts ;
- révocation d'un dirigeant associé.

3. Lorsque, par application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de l'un des associés notifie à la Société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des actions représentant des apports de biens communs effectués par l'autre époux ou des actions acquises par lui au moyen de deniers communs, la procédure d'agrément s'appliquera et sera opposable au conjoint lorsque la notification sera postérieure à l'apport ou à l'acquisition.

4. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Titre III. — Organes sociaux

Article 14. Nomination du Président

Le Président est nommé, avec ou sans limitation de la durée de son mandat, par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Il est toujours rééligible.

Le Président désigné peut être une personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Article 15. Attributions du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président est notamment compétent pour décider de la distribution d'un acompte sur dividende.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16. Rémunération du Président

Les fonctions du Président peuvent être rémunérées ou non.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Président a droit au remboursement des frais qu'il a engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de pièces justificatives.

Article 17. Révocation du président

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Article 18. Démission du Président

Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge pour lui de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés trois (3) mois au moins avant la prise d'effet de sa décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, l'associé unique ou la collectivité des associés pourront toujours accepter la démission du Président sans préavis.

En tout état de cause, le Président démissionnaire devra provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

Article 19. Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L. 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément aux dispositions du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président de la Société.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit (8) jours de leur réception.

Article 20. Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, il appartient à l'associé unique ou à la collectivité des associés de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Titre IV. — Fonctionnement de la Société

Article 21. Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont consignées dans un procès-verbal et répertoriées dans un registre coté et paraphé. La copie de ce procès-verbal peut être valablement certifiée conforme à l'original par le Président.

Article 22. Décisions collectives des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Les décisions collectives des associés sont valablement prises lorsqu'elles ont été adoptées, à l'initiative du Président, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions qui composent le capital social. La Société ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites ou acquises et ces actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'approbation des comptes de la Société, l'affectation des résultats, la nomination des commissaires aux comptes ainsi que l'approbation des conventions réglementées sont adoptées, à l'initiative du Président, à la majorité simple des actions des associés qui auront participé à la consultation dès lors que la Société pourra établir que les associés qui se seraient abstenus ont bien reçu en temps utile les documents leur permettant de participer à la consultation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- La révocation du Président.

Les décisions unilatérales de la collectivité des associés sont constatées dans un procès-verbal et répertoriées dans un registre coté et paraphé. La copie de ce procès-verbal peut être valablement certifiée conforme à l'original par le Président.

Article 23. Consultation des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, à l'initiative du Président, soit de la réunion d'une assemblée -le cas échéant par voie de téléconférence, visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication électronique-, soit d'une consultation par correspondance -y compris plusieurs instrumentums revêtus, chacun, de la signature d'un ou de certains des associés- soit du consentement des associés réunissant la majorité requise exprimé dans un acte.

En cas de consultation par correspondance, le Président remet ou adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, sans exigence de forme, le texte des résolutions proposées, accompagné de tout document propre à permettre d'exprimer un choix éclairé, étant précisé que l'inventaire

n'est pas un tel document. Au cas où un associé adresserait au Président, dès réception de ces documents et par écrit, une demande d'explication complémentaire, le Président est tenu d'y répondre à temps pour permettre à l'associé inquisiteur de se prononcer en connaissance de cause. Les associés doivent, dans le délai de dix jours francs à compter du moment où le texte des résolutions leur a été remis ou adressé, remettre, ou adresser au Président, également sans exigence de forme, notification, pour chaque résolution proposée, de leur acceptation ou de leur refus. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu pour les résolutions pour lesquelles il ne s'est pas prononcé dans le délai requis.

Les personnes physiques associées doivent exercer leur droit de vote personnellement. En cas de consultation par correspondance, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Article 24. Droit de communication des associés

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Titre V. — Modifications de l'actionnariat

Article 25. Prémption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 13 ci-dessus :

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
 - le nombre d'actions concernées ;
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
 - le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément de la transmission des actions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément de la transmission des actions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 26. Agrément de la transmission des actions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant, ou le cas échéant à ses ayants-droits, la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 27. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) – à l'exception des éventuels apporteurs en industrie – ont un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis proportionnel au montant de leurs actions. Toutefois, les associés peuvent

renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou d'actions anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions définies pour l'agrément des cessionnaires d'actions.

Article 28. Exclusion d'un associé

Les associés défendeurs à une action en dissolution, de même que ceux qui voudraient proroger la Société sans réunir la majorité nécessaire, pourront empêcher la disparition de la Société en acquérant les droits sociaux des associés auxquels ils s'opposent, évalués, à défaut d'accord amiable, à dire d'expert.

Un tel rachat forcé des actions d'un associé pourra également intervenir, par une décision du Président, dans l'hypothèse d'une rupture du contrat de travail qui liait éventuellement (ou, si l'intéressé est une personne morale, l'un de ses membres ou dirigeants) à la Société.

Un tel rachat forcé des actions d'un associé pourra encore intervenir, par une décision collective des associés, dans les cas visés à l'article L. 227-17 du Code de commerce.

Dans tous les cas, l'exclusion est prononcée, après notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure d'exclusion en cours, adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts. La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

À compter de la décision d'exclure un associé et jusqu'au transfert de la titularité de ses actions, l'exercice des droits non pécuniaires attachés à ces actions est suspendu.

Article 29. Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de huit (8) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé" ci-avant.

Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 30. Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Transmission des actions – Inaliénabilité », « Prémption », « Agrément des cessions », « Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles.

Titre VI. — Conventions réglementées – Comptes annuels – Affectation des résultats

Article 31. Conventions réglementées

Si la Société comporte plusieurs associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ces conventions ne font pas l'objet d'un rapport mais doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique l'associée unique.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 32. Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, si la réglementation en vigueur l'impose.

L'associé unique ou les associés si la Société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 33. Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Titre VII. — Disparition de la Société

Article 34. Causes de dissolution

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 35. Liquidation de la société

La liquidation est effectuée par le Président, à moins qu'une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur, parmi les associés ou en dehors d'eux. Le liquidateur représente la Société et a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges, sera employé à rembourser le nominal du capital non amorti ; le surplus sera partagé entre les associés, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Titre VIII. — Contentieux

Article 36. Invalidité partielle

Si l'une quelconque des stipulations des présents statuts était ou devenait nulle au regard d'une disposition légale présente ou à venir, elle serait réputée non écrite sans affecter la validité des autres stipulations.

Dans cette hypothèse, les associés s'engagent, sauf à ce que la modification soit de la compétence du Président, à permettre son remplacement par une stipulation valide au résultat équivalent ou le plus voisin possible.

Article 37. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, les dirigeants et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution de ces statuts, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social.

Titre IX. — Désignation du Président de la Société - Dispositions transitoires

Article 38. Nomination du premier Président de la Société

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est M. Xavier Augier de Moussac, né le 25 novembre 1956 à Bordeaux (Gironde), de nationalité française, demeurant villa Balmelle, ^{Pointe Jacques} ~~Désat~~, au François (97240), lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 39. Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

M. Xavier Augier de Moussac, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 40. Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Jusqu'à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, le Président agira au nom et pour le compte de la Société en formation qu'il pourra engager en qualité de fondateur.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

Article 41. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Article 42. Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et au registre national des entreprises.

* * *

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, il est convenu de signer électroniquement les présentes par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), le(s) signataire(s) s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa(leurs) signature(s) manuscrite(s) et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présents statuts par le service DocuSign (www.docusign.com).

Fait à Le Robert le 18/3/2025

Bon pour acceptation des fonctions de
Président

DocuSigned by:
Xavier de Moussac
F512CF155AE0422...

Xavier Augier de Moussac*

Associé et Président

** Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »*

**Annexe 1 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation
avant la signature des statuts**

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société ;
- Frais de constitution.

Cet état sera tenu au siège social, dans les conditions réglementaires préalablement à la signature des statuts et il restera annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

*Fait à Le Robert,
Le 18 mars 2025,*

DocuSigned by:
Xavier de Moussac
F512CF155AE0422...

M. Xavier Augier de Moussac